



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]
Directeur exécutif
Fonds européen d'investissement
37B, avenue J.F. Kennedy
L-2968 Luxembourg

Bruxelles, le
WW/GC/sn/D(2018)2120 C 2017-1042 et 1043
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant la sélection de conseillers confidentiels et les procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein du FEI (dossiers 2017-1042 et 2017-1043 du CEPD)

Monsieur,

Le 28 novembre 2017, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Fonds européen d'investissement (ci-après le «FEI») deux notifications en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant la sélection de conseillers confidentiels et les procédures informelles de traitement des cas de harcèlement.²

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein des institutions et organes de l'Union européenne (ci-après les «lignes directrices»).³ Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui ne paraissent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Étant donné le principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaite néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux opérations de traitement mises en place dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein du FEI.

1. Faits et analyse

1.1. Transferts et destinataires de données

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-02-18_harassment_guidelines_fr.pdf.

En ce qui concerne les **transferts internes** dans le cadre d'une procédure informelle, il y a lieu d'établir une distinction entre les transferts *structurels* (automatiques) et les transferts *ad hoc* (au cas par cas).

Dans le cas des transferts *structurels*, les conseillers confidentiels sont responsables du fond de la procédure, tandis que le département des ressources humaines joue un rôle de soutien administratif. Toute communication des conseillers confidentiels au département des ressources humaines doit se limiter aux données nécessaires pour l'exécution légitime de leurs missions (soutien administratif), conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. À cet égard, il convient de ne transférer que les «données tangibles/dures»⁴.

En outre, le CEPD considère comme une bonne pratique de désigner, au sein du département des ressources humaines, une «personne de contact» ou un «coordinateur», généralement concerné par la gestion des réseaux des conseillers confidentiels et éventuellement de certaines installations de sécurité. Les communications de données tangibles/dures en matière de harcèlement à la «personne de contact» sont autorisées selon les mêmes modalités que pour le département des ressources humaines; et des limites identiques s'appliquent en ce qui concerne le traitement des données dites douces⁵.

À titre d'amélioration, le CEPD **suggère** au FEI de désigner une «personne de contact» au sein de son département des ressources humaines pour les affaires informelles de lutte contre le harcèlement.

Les transferts *ad hoc* de données (dures ou douces) en matière de harcèlement peuvent, quant à eux, être effectués à destination, par exemple, du DPD, de l'autorité investie du pouvoir de nomination, du directeur (s'il s'agit de cas récurrents) ou dans le cadre de l'audit interne.

La notification et la déclaration de protection des données mentionnent toutes les deux un certain nombre de destinataires possibles des données à caractère personnel, en fonction du besoin d'en connaître, comme la Cour de justice de l'Union européenne, le CEPD ou encore le Médiateur. À titre indicatif, s'agissant de l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui sont uniquement susceptibles de recevoir des données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas considérées comme des «destinataires» et il n'est pas *nécessaire* de les mentionner dans la déclaration de confidentialité⁶.

Le CEPD **suggère** au FEI d'exclure la Cour de justice de l'Union européenne, le CEPD et le Médiateur de sa déclaration de confidentialité.

À cet égard, il convient de préciser que la liste des conseillers confidentiels disponible sur l'intranet peut comprendre des agents retraités de la BEI, les victimes de harcèlement peuvent

⁴ Les données «**tangibles/dures**» ou «objectives» désignent les données administratives et d'identification, généralement collectées directement auprès des personnes concernées (éventuellement au moyen de formulaires d'ouverture et de clôture). La collecte des données «tangibles/dures» vise à identifier la personne, à gérer les archives et, surtout, à repérer les cas récurrents et multiples.

⁵ Les données «**douces**» ou «subjectives» désignent les allégations et déclarations fondées sur les perceptions subjectives des personnes concernées, généralement recueillies au moyen des notes personnelles des conseillers.

⁶ Cette disposition constitue une exception aux obligations d'information mentionnées dans les articles 11 et 12, mais pas aux règles relatives aux transferts de données établies dans les articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que les autorités telles que l'OLAF et le Médiateur européen soient mentionnées dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement en question ne suppose des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure); en revanche, les règles applicables en matière de transferts devront toujours être respectées.

les contacter directement si elles le souhaitent. Les agents retraités de la BEI peuvent également être partie à la procédure officielle relative au harcèlement.

De tels transferts peuvent être considérés comme légitimes s'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des tâches incombant à ces destinataires. Si des données sont transférées à la suite d'une demande de la victime de harcèlement présumée, tant le responsable du traitement que le destinataire assument la responsabilité de la légitimité de ce transfert conformément à l'article 7, paragraphe 2. Le responsable du traitement vérifie la compétence du destinataire et évalue la nécessité du transfert des données. Si des doutes se font jour quant à la nécessité de ce transfert, le responsable du traitement demande un complément d'informations au destinataire et/ou à la victime de harcèlement présumée.

Le CEPD **recommande** au FEI de préciser, dans l'avis relatif à la protection des données, les modalités admissibles et les circonstances acceptables pour le transfert de données.

1.2. Mesures de sécurité

Enfin, en ce qui concerne les mesures de sécurité, il importe de demander aux conseillers confidentiels de signer une déclaration de confidentialité pour leur rappeler le caractère sensible du travail qu'ils doivent réaliser⁷. La confidentialité doit également être garantie par les autres parties impliquées dans toute affaire informelle de lutte contre le harcèlement.

Le CEPD rappelle par conséquent au FEI que les conseillers confidentiels ainsi que tout autre membre du personnel (par exemple, les membres du département des ressources humaines, le DPD, etc.) impliqué dans des affaires informelles de lutte contre le harcèlement devraient signer un engagement de confidentialité et le présenter à la personne concernée, s'il est demandé. À des fins d'efficacité, ladite déclaration pourrait également contenir une mention concernant la nécessité de garantir la qualité des données conformément à l'article 4 du règlement, notamment en évoquant la nécessité de garantir que les données collectées ne sont pas excessives au regard des finalités.

En ce qui concerne les conseillers confidentiels qui ne dépendent pas directement du responsable du traitement (comme les agents retraités du FEI, par exemple), le FEI devrait veiller à adopter des garanties pour la protection des données équivalentes à celles des sous-traitants, notamment en matière de confidentialité.

Le CEPD **recommande** au FEI de veiller à ce que les conseillers confidentiels et autres membres du personnel participant à la procédure informelle de lutte contre le harcèlement signent un engagement de confidentialité, évoquant notamment la nécessité de garantir la qualité des données et de veiller à ce que les données collectées ne soient pas excessives au regard des finalités

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé quelques recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que quelques suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application des recommandations et des suggestions, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

⁷ Lignes directrices, section 8, p. 15.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du FEI qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer les dossiers 2017-1042 et 2017-1043**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

(signé)

Cc: [...], DPD, FEI